

ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard couvert posé dans les règles de l'art. La couverture du regard sera maintenue fermée, en bon état de fonctionnement et directement manœuvrable sans outil. Si le regard n'est pas de type incongelable, la couverture sera de type tôle galvanisée 2 vantaux de dimensions minimum 0.80 m x 0.80 m. Une attention particulière sera portée aux risques de choc et de gel.

Dans les regards non isolés d'origine, la protection contre le gel sera faite de matériaux isolants imputrescibles et non perméables. La protection sera mise en place par l'utilisateur au début du mois de novembre et retirée en mars.

Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), il sera maintenu hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc). Le passage sera tenu libre d'accès en permanence dans les couloirs, escaliers, caves...

A défaut d'une réelle protection, le remplacement du compteur sera réalisé aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une (co)propriété demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- 26.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- 26.2 Le remplacement est effectué aux frais de l'utilisateur en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par ses soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- 26.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

ARTICLE 27 - RELEVÉS MANUELS DES COMPTEURS

- 27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle ; le relevé est en principe semestriel.

- 27.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer ces relevés. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'utilisateur, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone, courriel, ou sur le site internet de la collectivité.

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation estimée est prioritairement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité met en demeure l'utilisateur, par courrier, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur. La collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur les frais de relance rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

- 27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou d'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge de l'occupant.

- 27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes.

ARTICLE 28 - RELEVÉS À DISTANCE DES COMPTEURS

- 28.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle ; le relevé est en principe semestriel. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- 28.2 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

- 28.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

- 28.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires, de toutes les informations afférentes, et en cas de vente.

ARTICLE 29 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- 29.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'utilisateur.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 29.2 et 29.3. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur à l'abonné, ce dernier n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années.

- 29.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la dépose du compteur, et son envoi à un organisme indépendant accrédité pour sa vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- 29.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (pose et dépose du compteur provisoire, transport...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 30 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c) les installations de prélèvement d'eau privées (puits, ...).

ARTICLE 31 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 36 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

A tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 31, sauf modification de la réglementation applicable.

ARTICLE 33 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 34 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers

l'assainissement.

Toute connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

ARTICLE 35 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est

effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
 - la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
 - un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
 - la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.
- La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en entretenant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Si l'établissement présente un risque de retour d'eau polluée particulier (réseau d'arrosage, réseau incendie, RIA ...), l'abonné met en place après compteur un dispositif de disconnexion approprié.

Par précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 34, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 38 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 39.

Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera donc mis en place à l'entrée de l'opération.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Une individualisation pourra être réalisée dans les conditions prévues au chapitre VII.

ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'eau potable.

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. En cas de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 40 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 39 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

L'individualisation permet à chaque propriétaire ou occupant d'un logement/local de recevoir personnellement sa facture d'eau (et le cas échéant d'assainissement).

ARTICLE 41 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation est réalisée quand les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité.

ARTICLE 42 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions détaillées dans les prescriptions techniques.

Après étude et vérification du dossier technique fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, la collectivité procède à l'individualisation.

Deux cas de figure sont possibles en fonction de la configuration des lieux :

1) Compteurs secondaires sans compteur principal

Si les compteurs secondaires peuvent être installés dès la pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard, il n'y aura pas de compteur principal.

2) Compteurs secondaires avec compteur principal

Si le cas de figure n°1 n'est pas techniquement réalisable, un compteur d'eau principal sera installé dès pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard. Le contrat d'abonnement lié à ce compteur principal sera mis au nom du propriétaire unique de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

ARTICLE 43 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes. La collectivité installera aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 44 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le

volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE

- 45.1 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

- 45.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 46 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS

- 47.1 Interventions

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- réalisation de branchement
- pose de compteur